

N° 299

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant approbation des **Accords** particuliers signés le 12 juillet 1960
entre le Gouvernement de la **République Française** d'une part,
et les Gouvernements respectifs de la **République Centrafricaine**,
de la **République du Congo**, de la **République du Tchad**,
d'autre part,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 787 et annexes, 802 et in-8° 159.

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République Centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Centrafricaine ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Centrafricaine ;

4° Accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté.

Art. 2.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Congo ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Congo ;

4° Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

Art. 3.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Tchad ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Tchad ;

4° Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui fait l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXES

**au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers
signés le 12 juillet 1960**

**entre le Gouvernement de la République Française d'une part,
et les Gouvernements respectifs :**

de la République Centrafricaine ;

de la République du Congo ;

de la République du Tchad,

d'autre part.

ACCORD PARTICULIER

PORTANT TRANSFERT A LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part.
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Centrafricaine accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Centrafricaine.

Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
DAVID DACKO.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République Centrafricaine à l'étranger.

Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République Centrafricaine.

Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliquées.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
DAVID DACKO.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'installation par la République Centrafricaine de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions centrafricaines de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République Centrafricaine. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République Centrafricaine continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1, un accord entre la République Française et la République Centrafricaine déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
DAVID DACKO.

ACCORD

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Centrafricaine est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
DAVID DACKO.

ACCORD PARTICULIER

PORTANT TRANSFERT A LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République du Congo accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Congo.

Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
FULBERT YOULOU.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République du Congo à l'étranger.

Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République du Congo.

Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliqués.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
FULBERT YOULOU.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République du Congo. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République du Congo continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à la signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
FULBERT YOULOU.

ACCORD

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République du Congo est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
FULBERT YOULOU.

ACCORD PARTICULIER

PORTANT TRANSFERT A LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République du Tchad accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Tchad.

Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République du Tchad à l'étranger.

Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République du Tchad.

Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliqués.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'installation par la République du Tchad de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions tchadiennes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République du Tchad. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République du Tchad continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1, un accord entre la République Française et la République du Tchad déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires et extra judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert de compétences de la Communauté.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ACCORD

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République du Tchad est membre de la Communauté laquelle elle participé dans les conditions définies par d'accords de coopération.

Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accord plissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ECHANGES DE LETTRES

*Le Premier Ministre de la République Française à
M. le Président du Gouvernement de la République Centrafricaine.*

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République Centrafricaine de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Centrafricaine à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République Centrafricaine procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République Centrafricaine engagera dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Centrafricaine à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Le Président du Gouvernement de la République Centrafricaine à M. le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République Centrafricaine de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Centrafricaine à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République

Centrafricaine procédera à la signature des accords de coopération de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République Centrafricaine engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Centrafricaine à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République Centrafricaine ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement Français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris le 12 juillet 1960.

DAVID DACKO.

*Le Premier Ministre de la République Française à
M. le Président de la République du Congo.*

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Congo de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Congo à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Congo, le Gouvernement de la République du Congo procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République du Congo engagera dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Congo à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président de la République du Congo à M. le
Premier Ministre de la République française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Congo de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Congo à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Congo le Gouvernement de la République du Congo procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République du Congo engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Congo à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République du Congo ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

FULBERT YOULOU.

*Le Premier Ministre de la République Française à
M. le Premier Ministre de la République du
Tchad.*

Monsieur le Premier Ministre,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République du Tchad de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Tchad à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que dès la proclamation de l'indépendance de la République du Tchad, le Gouvernement

de la République du Tchad procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République du Tchad engagera dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Tchad à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Premier Ministre de la République du Tchad
à M. le Premier Ministre de la République
française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Tchad de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Tchad à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Tchad, le Gouvernement de la République du Tchad procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République du Tchad engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Tchad à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République du Tchad ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.